

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nantes**

*1ère Chambre*

**Rôle de la séance publique du 30/01/2026 à 09h00**

**Président** : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ

**Assesseurs** : Monsieur DERLANGE et Madame GELARD

**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**

**01) N° 2403298**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	M. B Nicolas	SELARL CADRAJURIS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE VENDEE	ATLANTIC JURIS
	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	

Monsieur Nicolas B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement 2106308 du 24 octobre 2024 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande de condamner le centre hospitalier départemental de Vendée à lui verser la somme de 40 577,61 euros en réparation du préjudice financier subi à l'occasion de la rupture de ses contrats de travail successifs ;  
 2°) d'annuler la décision explicite de rejet du Centre Hospitalier Départemental de Vendée datée du 19 avril 2021 ;  
 3°) de condamner le Centre Hospitalier de Vendée à lui verser la somme de 40 577,61 euros en réparation du préjudice financier subi du fait des fautes commises lors de la rupture de ses contrats de travail successifs ;  
 4°) subsidiairement, de condamner le Centre Hospitalier de Vendée à lui verser la somme de 28 034,31 euros en réparation du préjudice subi cité précédemment ;  
 5°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de Vendée la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**02) N° 2500056**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL HOUDART & ASSOCIES
Défendeur	Mme B Joséphine	SARL ANTIGONE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°2112117 du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 16 juin 2021 portant refus de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie au service de Madame Joséphine B, l'a enjoint de reconnaître cette imputabilité au service et d'en tirer les conséquences sur sa situation au regard de ses arrêts de travail ;  
 2°) de rejeter la requête de première instance de Madame B ;  
 3°) de mettre à la charge de Madame B la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2500500

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. D Joël M. M Stéphane	SELARL GIROUD AVOCAT SELARL GIROUD AVOCAT SCP PAVET BENOIST DUPUY RENOU
Défendeur	COMMUNE DE NOGENT LE BERNARD	

MM. Joël D et Stéphane M demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2107045 du 17 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à enjoindre la commune de NOGENT-LE-BERNARD de retirer l'ouvrage irrégulièrement implanté sur leur propriété, de la condamner à leur verser la somme de 18 225 euros en réparation du préjudice matériel subi sur le chemin privé ainsi que de lui enjoindre de prendre toutes les mesures utiles afin d'interrompre et de prévenir les inondations ;

2°) d'enjoindre à la commune de NOGENT-LE-BERNARD de retirer la partie de l'ouvrage défectueux comme indiqué dans la requête en appel ou, à tout le moins, de la rendre inopérante, ainsi que de prendre toutes les mesures utiles afin d'interrompre et de prévenir les inondations, le tout dans un délai de 60 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la commune de NOGENT-LE-BERNARD de procéder à l'installation à ses frais, ou au financement, d'une nouvelle buse conformément au rapport d'expertise, à la mise en œuvre à ses frais, ou au financement, des mesures préconisées par le sapiteur pour contrôler les ruissellements, ainsi que de prendre toutes les mesures utiles afin d'interrompre et de prévenir les inondations, le tout dans un délai de 60 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard

4°) de condamner la commune de NOGENT-LE-BERNARD à leur verser la somme de 18 225 euros au titre de la réparation du préjudice subi ;

5°) de mettre à la charge de la commune de NOGENT-LE-BERNARD le versement de la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2500669

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. R Pascal	CABINET LAPLANE
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Pascal R demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2113407 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme totale de 16 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation des préjudices subis du fait de ses conditions de détention au sein de la maison d'arrêt du Mans – Les Croisettes ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 16 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 19 juillet 2021, en réparation des préjudices subis du fait de ses conditions de détention ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me SALKAZANOV de la somme de 3 600 euros au titre des frais irrépétables, en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

---

**05) N° 2500769**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur      M.      S      Badri

Me BLANCHOT

Défendeur      PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Badri      S      demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2500146 du 31 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés pris le 3 janvier 2025 par le préfet du Finistère portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'assignant à résidence ;
- 2°) d'annuler ces arrêtés, ou à titre subsidiaire, l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans ;
- 3°) d'enjoindre à l'Etat de procéder à l'effacement du signalement dans le système d'information Schengen ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

---

**06) N° 2502519**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur      PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur      M.      E      Simon Mega

Me BAUDET

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2502859 du 26 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 25 mars 2025 portant rejet de la demande de titre de séjour de M. Simon Mega      E      , obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et lui a enjoint de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" ;
- 2°) de rejeter les conclusions de M.      E      présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

---

**07) N° 2502545**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur      PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur      Mme      A      Florence

Me LE BIHAN

M. le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2502669 du 4 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 13 mars 2025 portant à l'encontre de Mme Florence      A      refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par Mme      A      .

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nantes**

*1ère Chambre*

**Rôle de la séance publique du 30/01/2026 à 10h00**

**Président** : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ

**Assesseurs** : Monsieur DERLANGE et Monsieur VIEVILLE

**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

**01) N° 2201665**

**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	ASSOCIATION ANTI EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme C STEPHANE ET SEVERINE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. P CHRISTIAN	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme C LAETITIA	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. D GEORGES	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. P JOSEPH	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. P DANIEL	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. C FREDDY	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et/ou Mme L & T FLORIAN & MARIE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme G JACQUELINE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. F THIERRY	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme L AURELIA	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHÉ SOCIETE FERME EOLIENNE DU HAUT VIGNOBLE PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
		ELFASSI PAUL

Requête de l'association Anti Eolienne du Haut Vignoble et autres contre le jugement n° 1704959 du 31 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 février 2017 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a autorisé la société la Ferme éolienne du Haut Vignoble à exploiter sur le territoires des communes de La Regrippière, de Vallet et de La Remaudière les six éoliennes composant le parc éolien du Haut Vignoble.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

02) N° 2501181

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur ELECTRICITÉ DE FRANCE  
Défendeur MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
Autres parties DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE  
L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ZANNOU

Renvoi CE après cassation de l'arrêt n°23NT01460 du 9 janvier 2024 par lequel la cour a rejeté la requête d'Electricité de France ( EDF) contre le jugement n° 2101734 du 23 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 1er de la décision du 2 juin 2021 par laquelle la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités lui a infligé une amende de 18 390 euros pour manquements aux articles L. 3171-2 du code du travail.

05) N° 2501603

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE  
Défendeur M. N Ci Mohamad

PIC-BLANCHARD

Le préfet de la Sarthe demande à la cour d'infirmer le jugement n° 2506758 DU 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 14 avril 2025 portant refus de titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français sans délai de M. Ci Mohamad N , ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans avec un signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

06) N° 2501615

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE  
Défendeur M. M Jonid

PIC-BLANCHARD

Le préfet de la Sarthe demande à la cour d'annuler le jugement n° 2506612 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 9 avril 2025 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, et fixant le pays de destination à M. Jonid M ainsi que lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans avec signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen.

07) N° 2502629

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. H Rovshan  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Me BENVENISTE

M. Rovshan H demande à la cour 1°) d'annuler le jugement n° 2407335 du 10 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2024 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi 2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", ou à défaut, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et, dans l'attente, de le munir d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ; 3°) A défaut, ENJOINRE à la préfecture de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et, dans l'attente, de le munir d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler en application ; 4°) de condamner l'Etat à verser à son avocat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

*1ère Chambre***Rôle de la séance publique du 30/01/2026 à 11h00****Président** : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGE et Monsieur VIEVILLE**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

---

**01) N° 2501287****RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	FERME ÉOLIENNE DE LA SAOSNETTE	SELARL VOLTA AVOCATS
-----------	--------------------------------	-------------------------

Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE
-----------	-------------------------

La Société FERME ÉOLIENNE DE LA SAOSNETTE demande à la cour d'annuler l'arrêté n° DCPPAT 2025-0074 du 12 mars 2025 par lequel le préfet de la Sarthe a rejeté sa demande d'autorisation environnementale pour la création d'une installation composée de quatres éoliennes et deux poste de livraison, sur le territoire des communes de Thoiré-sous-Contensor, Les Mées et Saint-Rémy-du-Val (72)

---

**02) N° 2501349****RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	SERAC HOLDING	ARMAND ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de la SAS SERAC HOLDING contre le jugement n° 2105297 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'exercice clos le 31 mars 2013, ainsi que des pénalités correspondantes, soit un total de 127 498 euros, et de la rétablir dans ses droits à imputer un déficit reportable, constaté au titre des exercices clos les 31 mars 2012 et 2014, pour des montants respectifs de 536 000 euros et 574 240 euros.

## **RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**

03) N° 2401561

## **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur M. Z Oualid Me BLIN  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Requête de M. Oualid Z contre le jugement n° 2406297 du 3 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2024 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a décidé son assignation à résidence, sur la commune de Guérande, pour une durée de quarante-cinq jours maximum.

**04) N° 2501312**

## **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur M. B Abderrahmane Me LASBEUR  
Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

Requête de M. Abderrahmane B contre le jugement n° 2501028 du 17 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2025 par lequel le préfet de l'Orne l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'une année

**05) N° 2502016**

## **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

M. le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2509105 , 2509108 du 18 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 20 décembre 2024 concernant M. Tayeb H , rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ,et fixant le pays de renvoi, avec interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de un an.

**06) N° 2502160**

## **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE  
Défendeur Mme C Saran

Le Préfet de la Sarthe demande à la cour d'annuler le jugement n° 2416298 du 10 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 29 décembre 2022, obligeant Mme Saran C à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination.

07) N° 2502169

## **RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Défendeur M. R Ismail CABINET MARINE LARGY

Le préfet de la Loire-Atlantique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2315883 du 10 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 29 septembre 2023 concernant M. Ismail R portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi.